

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS357

présenté par

Mme Grandjean, Mme Limon, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Martin, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

à l'amendement n° AS|263 de Mme Rixain

ARTICLE 5

À la première phrase du huitième alinéa, après le mot :

« concours »

insérer les mots :

« comportant trois membres ou plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement de réécriture de l'article 5 prévoit que, lorsqu'un jury de sélection ou de concours est constitué pour l'accès aux formations dispensées par certains établissements d'enseignement supérieur, sa composition respecte une proportion minimale de 30 % de personnes de chaque sexe. Il s'agit d'une réelle avancée pour l'égalité femmes-hommes dans l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette obligation peut apparaître difficile à mettre en œuvre lorsque le jury ne comporte que deux membres. Afin d'assurer l'effectivité de ce dispositif, cet amendement propose de préciser qu'il ne s'appliquera qu'aux jurys comportant trois membres ou plus.